

Date de la convocation

29/06/2017

Date de l'affichage

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Communautaire Couserans Pyrénées

Séance du 6 juillet 2017

Délibération n° DEL-2017-145

Objet de la délibération : Prescriptions plan climat Air Energies (PCAET)

Nombre de membres		
Conseillers présents	En exercice	Suffrages exprimés
86	120	104

L'an deux mille dix-sept, le 6 juillet à 18h00, le conseil Communautaire de Couserans Pyrénées, légalement convoqué le 29 juin 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Noël VIGNEAU à la salle des fêtes de Taurignan Vieux.

Présents : Henri ANDRIEU, Daniel ARTAUD, Nathalie AURIAC, Simon BAVARD, Magalie BERNERE, Roland BERNIE, Nejma BEUSTE, Marie-Léone BLAIN, Jean BOISVERT, Frédéric BONNEL, Christine TERRISSE, Jean BOUSSION, Laurent BOUTET, Monique BOUTONNIER, Ginette BUSCA, Gérard CAMBUS, Emmanuel CECILE, René CLASTRES, Raymond COUMES, Armindo DA SILVA, Charles DAFFIS, Patricia DANDURAND, Gilbert DE SACRAMENTO, Jean-Michel DEDIEU, Etienne DEDIEU, Jean-Claude DEGA, Rémy DEMAZOIN, Marie-Christine DENAT-PINCE, André DESCOINS, Domenc Sylvie, Jean DOUSSAIN, Gérard DUBUC, Jean-Marc DURAN, Carole DURAN-FILLOLA, Jean-Louis EYCHENNE, Jean-Paul FALGUIE, Gabriel FAURE, Jocelyne FERT, Martine FROGER, Aimé GALEY, Patrick GALY, Léon-Pierre GALY-GASPARROU, Léo GARCIA, Claude GESLIN, Bernard GONDRAN, Lucien GRANIER, Georges HISPA, Michel ICART, Patrick LAFFONT, Pierrette LAPEYRE, Alain LEVY, Denis LOURDE, Jeanine MERIC, Jean-Jacques MERIC, Catherine MERIOT, Alain METGE, Richard MEYNARD, Alex MIROUSE, Noëlle MORALES, Jean-Louis COLOMBIES, Jeanine MONGE, Maryse PERIGAUD, Gérard PONS, Denis PUECH, Claude PUJOL, Francis PUJOL, René PUJOL, Fatima RAFAI, Jacques RENAUD, Francis RESPAUD, Evelyne ROLAIN-PUIGCERVER, Christian ROUCH, Robert ROUDIL, Gérald ROVIRA, Alain SERVAT, Marc-Henri SEUBE, Gilles SOULA, Marie-Christine SOULA, Yves SUTRA, Roland TEYCHENNE, Patrick TIMBART, Elisabeth TOTARO, Gérard TOUGNE, Rémy TOULZA, Alain TOUZET, Patrick TURLAN, François VELTER, André VIDAL, Christiane VIGNAU, Jean-Noël VIGNEAU, Marc WOIRY.

Procuration : Geneviève AMARDEILH à Alain METGE, Alain BARI à Magalie BERNERE, Josiane BERTHOUMIEUX à Laurent BOUTET, Gaëlle BONNEAU à Léo GARCIA, Christian CARRERE à Alain SERVAT, Monique CHARLES à Frédéric BONNEL, Michèle COLIN à Jean BOUSSION, Jean-Claude DEDIEU à Richard MEYNARD, Yvan GROS à Daniel ARTAUD, Germain JOLIBERT à Gilbert DE SACRAMENTO, Bernard LAMARY à Jean-Jacques MERIC, François MURILLO à Gérald ROVIRA, Nadine NENY à Jean-Noël VIGNEAU, Geneviève OSMOND à Ginette BUSCA, Christine TEQUI à Fatima RAFAI, Robert THIRION à Gérard TOUGNE, Thierry TOURNE à Carole DURAN-FILLOLA, Patrick TURLAN à Georges HISPA.

Excusés : Geneviève AMARDEILH, Alain BARI, Josiane BERTHOUMIEUX, Gaëlle BONNEAU, Christian CARRERE, Monique CHARLES, Michèle COLIN, Jean-Claude DEDIEU, Yvan GROS, Germain JOLIBERT, Bernard LAMARY, Aline LONG TORRELL, François MURILLO, Nadine NENY, Geneviève OSMOND, Christine TEQUI, Robert THIRION, Thierry TOURNE, Patrick TURLAN.

Absents : Alain BOURGEON, Alain CAU, Eric COUZINET, Antoine DUBURCQ, Aline GENCE, Oscar GIROTTO, Aline LONG TORRELL, Alain PONS, Thierry RESPAUD, Eric TORTECH, Alain TORTET

Secrétaire de séance : Monsieur Denis PUECH

Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'Environnement est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à l'article 188 de la loi TECV (Transition Energétique pour la Croissance Verte), du 17 août 2015, il s'élabore à l'échelle intercommunale et constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être approuvé par les EPCI de plus de 20 000 habitants avant le 31 décembre 2018.

LA CCCP a été lauréate de l'appel à projet de l'ADEME et bénéficie donc de financements pour réaliser cette étude.

Il est ainsi proposé que la Communauté de communes Couserans-Pyrénées prescrive son PCAET.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le diagnostic comprend :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité, de chaleur, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Le plan climat-air-énergie territorial décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du schéma régional climat-air-énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles L. 4433-7 et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le programme d'actions porte sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52. Il définit des actions à mettre en œuvre par les

collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient s'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini à l'article L. 100-2 du code de l'énergie. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Modalités de concertation

La démarche d'élaboration du PCAET doit être l'occasion d'initier une réflexion de tous les acteurs locaux du territoire.

L'article R229-53 du code de l'environnement énonce : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, [...] l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. »

Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent à la collectivité ou à l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

La concertation du PCAET sera effectuée selon les dispositions ci-après :

- La mise en place d'une charte de la concertation
- La mise en ligne sur le site internet de la CCCP de tous les documents de travail validés
- La mise à disposition d'une adresse mail au grand public à laquelle pourront être envoyées toutes les remarques et les avis sur le projet de PCAET
- Sessions de sensibilisation- formation à la transition énergétique et écologique auprès notamment du Conseil de développement de la CCCP,
- La co-construction du projet avec les partenaires institutionnels, économiques et associatifs au travers des ateliers thématiques,
- La réalisation d'ateliers territoriaux d'information et de débat autour de la transition énergétique à destination du grand public ;
- La mise en place d'ateliers de sensibilisation à la transition énergétique et écologique auprès des scolaires (primaire, collèges et lycées) ;
- L'élaboration du bilan de la concertation.

Après avoir entendu le rapport du Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

VU les statuts modifiés de la CCCP en date du 09 mars 2017,

VU l'avis du Bureau de la CCCP du 04 mai 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

1. de prescrire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du Couserans ;
2. d'arrêter les modalités de concertation telles que proposées ;
3. d'autoriser le président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies, et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée ;
4. d'autoriser le président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs bureaux d'études chargés d'élaborer et d'animer le PCAET et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir ;
5. d'autoriser le président à signer toute convention de partenariat nécessaire à l'élaboration du PCAET ;
6. de solliciter toute subvention destinée à compenser les dépenses entraînées par les études, l'animation et les frais divers nécessaires à l'élaboration du PCAET.

Conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- au préfet de région,
- au président du conseil départemental
- à la présidente du conseil régional.
- aux maires des communes concernées,
- aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire de la CCCP,
- aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire de la CCCP,
- aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CCCP.

Votes pour :	104
Votes contre :	0
Abstention :	0

Le Président
 Communauté de Communes
COUSERANS
 Pyrénées
 Jean-Noël VIGNEAU



Pour extrait conforme au registre des délibérations.
 Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.